Ecole primaire Roger BAZILLE 3, rue de la mairie

Tél/ Fax: 02 43 25 63 47

72650 AIGNÉ.

Courriel: ce.0720492u@ac-nantes.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Année 2016 - 2017

I - Horaires et fonctionnement

Les horaires scolaires sont :

Les lundis, mardis, jeudis: 9h00 - 12h00 et 13h30 - 16h10

Les mercredis: 9 h 00 à 12 h 00

Les jeudis : 9h00 - 12h00 et 13h30 - 14h30

L'accueil des enfants est assuré **10 minutes** avant dans les classes pour le matin et sur la cour l'après-midi. <u>Vous ne devez pas laisser votre enfant sur la cour de l'école avant l'heure, c'est-à-dire avant la sonnerie, **Vous en êtes responsables en cas d'accident**.</u>

L'entrée et la sortie des classes **maternelles** se fait par le **portail** de la **cour du bas**. L'entrée et la sortie des classes élémentaires se fait par le **portail** de la **cour du haut**. L'accueil a lieu **dans chacune des classes**. <u>Il est demandé aux parents (circulaire n °79-187 du 13 JUIN 1979) de ne pas envoyer leurs enfants trop longtemps avant l'entrée en classe afin de ne pas les laisser seuls devant le portail de l'école en attendant l'heure d'accueil.</u>

Pour les élèves de maternelle, les élèves seront confiés à partir de 12h00 et 16h30 ou 14h30 (s'ils ne participent pas aux TAP) précises, à leurs parents ou toute autre personne nommément désignée par eux, par écrit et présentée aux enseignants.

Une demande d'autorisation écrite et motivée déchargeant les enseignantes est nécessaire lorsque votre enfant doit quitter l'école en dehors des heures scolaires. A **16h35**, les enfants restant à l'école seront laissés à la garderie. Vous devrez régler la participation demandée par la commune. Cette garderie fonctionne de 7h30 à 8h50 et de 16h30 à 18h30.

Les élèves bénéficiant de **l'APC** se trouvent sous la responsabilité de l'enseignant.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière. A défaut, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille (art 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990).

A l'école primaire, la fréquentation régulière est obligatoire. Les absences répétées et non justifiées sont signalées à Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

Que ce soit en maternelle ou en primaire, toute absence devra être signalée le matin même et ce de préférence avant le début des cours <u>en appelant l'école (répondeur).</u> Au retour de l'enfant, un justificatif écrit doit être présenté à l'enseignant (mot dans le cahier de liaison ou certificat médical).

Tout élève arrivant en retard doit être accompagné dans sa classe et confié à l'enseignante. Pour entrer dans l'école, il faut sonner et attendre qu'une personne vienne ouvrir le portail.

Le service de surveillance pendant les récréations, est réparti entre les enseignantes en conseil des maîtres de l'école, le jour de la pré-rentrée. En ce qui concerne l'accueil et la sortie, entre les classes et le portail, chaque

enseignante est responsable de ses élèves.

II - Sécurité et dispositions particulières

Il est instamment recommandé aux familles d'assurer leurs enfants. Les parents peuvent à cet effet s'adresser à l'organisme de leur choix. Une attestation est à fournir en début d'année. Pour certaines activités telles que spectacles, sorties, visites, voyages... l'assurance est obligatoire pour deux risques distincts :

- La responsabilité civile (dommage à autrui)
- L'individuelle accident (si l'enfant se blesse seul)

Vérifier sur votre attestation que les deux risques sont bien mentionnés.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de bijoux. L'argent de poche ne doit pas être apporté à l'école. Par ailleurs, l'école n'est pas responsable de la détérioration ou de la perte des jouets apportés, il est interdit d'en apporter. LES LECTEURS AUDIOS ET AUTRES CONSOLES DE JEUX NE SONT PAS ACCEPTÉS. IL EN EST DE MEME POUR LES TELEPHONES PORTABLES et les BIJOUX de valeurs. Les échanges de cartes sont tolérés mais sous la responsabilité des élèves ainsi que tout objet apporté de la maison.

Il est formellement interdit d'apporter à l'école des objets dangereux (y compris bijoux) pouvant occasionner des blessures.

Les bonbons, sucettes et chewing-gums sont interdits à l'école ainsi que les médicaments.

Des exercices d'évacuation (exercices incendie et PPMS : protection et mise en sécurité) auront lieu une fois par trimestre sous forme d'un exercice de réaction à un signal sonore et d'évacuation rapide par les différentes issues ou de confinement.

Lorsqu'un accident survient à l'école à un enfant, la directrice applique les procédures suivantes :

- **Appel des parents si l'accident n'est pas grave**. Les parents disponibles emmèneront eux-mêmes leur enfant chez le médecin (pendant le temps scolaire ou après 16h30). Aucun personnel de l'école n'est habilité à accompagner un enfant chez un médecin.
- Appel des parents puis du SAMU ou des pompiers si l'accident est plus grave, sans toutefois qu'il présente un caractère d'extrême urgence. Si l'enfant doit être transporté à l'hôpital, nous souhaitons qu'il soit accompagné par ses parents s'ils sont disponibles et joignables.
- Appel du SAMU ou des pompiers, puis des parents si l'accident demande une intervention rapide.

Il est donc important de nous signaler toute modification qui interviendrait en cours d'année dans votre situation familiale, professionnelle ainsi que tout changement d'adresse et de <u>numéro(s) de téléphone.</u>

III - Discipline

Classes maternelles

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Les parents seront informés du comportement incompatible avec la vie de groupe de leur enfant.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990, auquel participeront la directrice, l'enseignant, les parents, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Classes élémentaires

Le maître ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des maîtres ou tout autre adulte intervenant pour l'école ou toute atteinte aux biens matériels donneront lieu à des sanctions qui seront portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Un dialogue suivi avec les parents doit permettre de graduer les réprimandes en accord avec l'école et la famille.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation

Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale.

IV - Respect de la laïcité

La loi du 15 mars 2004 a été prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République, parmi lesquelles l'égale dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie. La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

Dans les écoles, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est donc interdit. Cette disposition s'applique aussi aux agents contribuant au service public de l'éducation. Toute mise en œuvre d'une procédure disciplinaire devra être précédée d'un dialogue avec l'élève.

V - Santé

L'enfant malade ou fiévreux ne peut être accueilli à l'école. S'il devient malade dans le courant de la journée, les parents sont prévenus et, en cas d'urgence ou d'accident, l'école préviendra les services compétents.

Les médicaments sont interdits à l'école (même dans les cartables). Les médicaments ne seront pas administrés à l'école : nous ne sommes pas autorisés à le faire (sauf cas particuliers nécessitant la signature d'une convention ou P.A.I. entre la famille, les enseignants et le médecin scolaire).

VI - Hygiène

Le nettoyage des locaux en maternelle est quotidien, celui des classes élémentaires est fait deux fois par semaine.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Si votre enfant est changé avec du linge de l'école, le linge doit être rendu lavé et repassé.

Les A.T.S.E.M. sont chargées de l'assistance du personnel enseignant pour les soins corporels donnés aux enfants.

Les poux deviennent résistants aux produits, il faut donc surveiller fréquemment l'état des têtes. <u>Il faut traiter les enfants porteurs de lentes et de poux ainsi que leur environnement</u> : literie, vêtements, voiture.

VII- Informations diverses

Pour une plus grande sûreté des abords de l'école, il est nécessaire que chaque famille contribue par le respect des règles de circulation, à l'apprentissage et à l'utilisation des règles de sécurité. Attention au stationnement, notamment interdiction de se garer sur le stationnement du car ainsi que devant l'école.

Le Conseil d'Ecole se réunit une fois par trimestre, un procès-verbal est affiché au panneau d'affichage.

<u>Les informations</u>: elles vous sont transmises par le cahier de liaison, sur la porte des classes maternelles ou sur le panneau d'affichage. Le cahier est $\underline{\grave{a}}$ signer lors de chaque transmission. En cas d'absence prolongée de votre enfant, n'oubliez pas de nous renseigner.

Les parents doivent consulter le cahier de liaison de leur enfant régulièrement et se référer au document « transfert de responsabilités » en cas de doute sur le destinataire.

<u>Contact avec les enseignants:</u> Tout au long de l'année sur rendez-vous, vous pouvez dialoguer du cas précis de votre enfant. Vous pouvez rencontrer la directrice le **lundi de 9h00 à 17h00** et les autres jours, après la classe, uniquement sur rendez-vous.

Voté à l'unanimité lors du Conseil d'école